



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Circulation urbaine et roulage Règlement Général

Référence: n°06-06/2020 (Arr. permanent)

Envoyé en préfecture le 23/06/2020
Reçu en préfecture le 23/06/2020
Affiché le
ID : 090-219000098-20200608-08062020-AR

Le Maire,

VU

- les articles L 2212-1 - L 2212-2 - L 2212-2 al 1^{er} - L 2212-5 - L 2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route et notamment les articles R 225, R 217 à R 219, R 410, R10 à R11-1, R 36, R 37, R 37-3, R 27, R 26-1, R 44,
- les articles 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- l'article 99 du règlement sanitaire départemental relatif à la propreté des voies et des espaces public.
- la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 titre IV relative à l'élimination des déchets et aux récupérations des matériaux
- le décret n° 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de la Loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- l'article 97 du règlement sanitaire départemental sur la protection contre les déjections
- la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, notamment son article 25 ;
- l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre – Huitième partie – signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 56 novembre 1992 et notamment son article 135 ;
- la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Equipement, du Logement et des Transports et du Tourisme relative à l'exploitation sous chantier
- l'arrêté permanent réglementant la circulation urbaine 001-11/2006 PM, du 24 novembre 2006 modifié

CONSIDERANT

- qu'il appartient au Maire, au titre du pouvoir de police générale, de veiller notamment à la salubrité des espaces et des voies publiques,
- le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers
- qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquée par des travaux ;
- qu'il est indispensable de rassembler en un seul arrêté municipal toutes les règles concernant la circulation urbaine et roulage et tout ce qui concerne la réglementation générale dans la commune

ARRETE

Article 1er

Vitesse

Sur toutes les voies de l'agglomération de Beaucourt, la vitesse maximum des véhicules est fixée à 50 km/h sauf :

- *Limitation à 10 km/h pour les voies suivantes :*
 - 1) Passage Pierre Bérégovoy (zone piétonne) où elle est fixée à 10 km/h pour les véhicules autorisés,

- *Limitation à 20 km/h pour les voies suivantes :*
 - 2) Rue des Mélèzes,
 - 3) Rue des Chênes,

- *Limitation à 30 km/h pour les voies suivantes :*
 - 4) Chemin dit « De Trépoux »,
 - 5) Rue Alfred Péchin sur l'ensemble du carrefour du CES sur la portion comprise entre l'angle de la parcelle cadastrée AC 152 côté centre ville et le carrefour formé par la rue Alfred Péchin et la rue de la Mésange,
 - 6) Rue du Champs de Mars sur la portion de rue située entre les carrefours avec la rue de la Carrière,
 - 7) Rue de la Carrière sur la portion de rue située entre les deux carrefours avec la rue du Champs de Mars,
 - 8) Rue Alfred Péchin à partir du n°17 jusqu'à la Place Salengro,
 - 9) Sur l'ensemble de la Place Salengro,
 - 10) Rue Alfred Péchin à la hauteur du carrefour avec la rue du collège,
 - 11) Rue du Dr Julg à hauteur de la Perception/Poste,
 - 12) Rue St Paul,
 - 13) Rue Pierre Beucler, sur la portion de voie comprise entre les numéros 72 et 88,
 - 14) Rue Pierre Beucler, sur la portion de voie comprise entre les numéros 37 et 43,
 - 15) La vitesse maximum des véhicules est fixée à 30 km/h sur l'ensemble du carrefour de la place de la république,
 - 16) Rue des graveurs,
 - 17) Rue de Vandoncourt,
 - 18) Rue Louis Pergaud,
 - 19) Rue des déportés, entre la rue Louis Pergaud et la rue du 18 novembre,
 - 20) Rue du 18 novembre, entre la rue des déportés et la place de la république,
 - 21) Rue Charles de Gaulle, entre la place de la république et le n°6,
 - 22) Rue Pierre Beucler, entre la place de la république et la rue Louis Pergaud,
 - 23) Passage Pierre Mendés France,
 - 24) Chemin de la Charme,
 - 25) Rue de Dampierre entre le 22 et la rue de la gare
 - Entre les N°15 et 17 au niveau de l'écluse double
 - 26) Chemin des Charmottes, entre le château d'eau et le cimetière des pins,
 - 27) Rue de Lattre de Tassigny, entre la rue de l'église et la rue du rosier d'amour,
 - 28) Rue de Montbouton, sur la portion comprise entre les numéros 30 et 38,
 - 29) Rue de la maison blanche
 - 30) Rue des Champs blessonniers au niveau de l'écluse double entre les N° 2 et 14

Article 2

Stationnement interdit

Il est expressément interdit de stationner :

- 1) Le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux autorisés, est interdit sur les emplacements délimités réservés aux personnes handicapées,
- 2) Le stationnement hors cases est interdit sur l'ensemble de la Place Salengro – du Passage Salengro et du Sentier Salengro. »
- 3) Passage Mendès France et Passage Pierre Bérégovoy (zone piétonne) sauf pour les riverains pendant une durée limitée à 1 heure, uniquement pour permettre les usages domestiques (chargement de matériel, dépôt de commissions...). Interdit à tout véhicule le jeudi de 7h00 à 13h00.
- 4) Chemin des Fontenelles des deux côtés de la voie,
- 5) Rue de la Pendule dans sa partie basse entre la rue Julg et la rue de la Montre,
- 6) Rue du Réveille matin du n°14 au carrefour avec la rue de la Pendule dans les deux sens,
- 7) Rue de Montbouton du côté des numéros pairs du carrefour avec la rue du Clocher et la rue Japy,
- 8) Rue du 18 Novembre les mardis et jeudis de 6h00 à 9h30 sauf pour les véhicules de livraison,
- 9) Placette rue St Paul,
- 10) Rue Charles de Gaulle à hauteur des n° 50 et 52 (Autorisé du n° 43 au 45),
- 11) Rue de Bellevue sur le côté gauche,
- 12) Rue Châtillon Dessous sur toute sa longueur et dans les deux sens,
- 13) Rue Châtillon Dessus sur toute sa longueur et dans les deux sens,
- 14) Rue du Clocher sur toute sa longueur et dans les deux sens,
- 15) Rue du Temple du n° 9 au n°17,
- 16) Rue du Dr Julg sur l'ensemble de la rue du côté des numéros pairs,
- 17) Carrefour du CES sur l'ensemble de la zone 30km/heure,
- 18) Rue des Ciseleurs côté gauche dans le sens de circulation à partir de la limite de propriété séparant les n° 8 et 10,
- 19) Rue du Champs de Mars hors cases entre les deux carrefours formés avec la rue de la Carrière,
- 20) Rue de la Carrière hors cases entre les deux carrefours formés avec la rue du Champs de Mars,
- 21) Rue Sous les Vignes sur l'ensemble de la rue de part et d'autre de la chaussée,
- 22) Allée des Champs Brichoux,
- 23) Impasse des Champs Blessonniers hors cases,
- 24) Sur la portion de voie dont l'entrée se situe au n° 3 de la rue des Frères Berger et la sortie au carrefour avec la rue des Frères Berger hors cases,
- 25) Rue d'Artois hors cases,
- 26) Rue de Picardie hors cases,
- 27) Rue des Flandres hors cases,
- 28) Rue de Normandie hors cases,
- 29) Rue de la Prairie à partir du n°18 au carrefour avec la rue de la Fraternité,
- 30) Parking situé rue de Dampierre, stationnement interdit au plus de 3.5T (sauf service et transport en commun),
- 31) Rue Charles de Gaulle, du côté des numéros impairs, du 17 jusqu'au carrefour avec la rue d'Abbévillers,
- 32) Rue Charles de Gaulle, du côté des numéros pairs du carrefour avec la rue du Courbot jusqu'au carrefour avec la rue d'Abbévillers,
- 33) Rue des graveurs (partie haute), sauf sur deux emplacements signalés par un panneau, le stationnement minute est autorisé uniquement pour la dépose des élèves se rendant au collège,
- 34) Rue Pierre Beucler, du côté des numéros pairs entre le 56 et le 66,
- 35) Rue des Vertillots, de la rue Pierre Beucler à la rue du Nécaron,
- 36) Rue du crêt, des deux côtés, en dehors des emplacements matérialisés, à partir du n°8 sur une distance de 60 mètres,
- 37) Rue des frères Berger entre le n°8 et le n°14, interdit hors cases,
- 38) Passage Pierre Mendès France, interdit hors cases,

- 39) Rue de Lattre de Tassigny, hors cases, sur la portion comprise entre la rue de l'église et le n°12,
- 40) Sur l'ensemble du Stade du champ de mars, sauf véhicules de secours, personnes à mobilités réduites et arbitres,
- 41) Chemin de la Charme,
- 42) Impasse du Tombois (hors cases),
- 43) Rue de Montbouton (hors cases), entre la rue du temple et la rue du Bouvot,
- 44) Place Roger Salengro, entre la rue de la prairie et la rue de Dampierre, dans les deux sens de circulation.
- 45) Rue Louis Pergaud, sur un emplacement matérialisé devant le N°1.
- 46) Rue Maurice Ravel, sauf emplacements délimités (hors cases).
- 47) Rue Alfred Péchin devant le centre de secours sur les emplacements matérialisés par peinture au sol

Article 3

Stationnement alterné

Sauf indication contraire, le stationnement de tous les véhicules est autorisé d'un seul côté de la chaussée en alternant du 1er au 15 et du 16 au 31 de chaque mois.

Envoyé en préfecture le 23/06/2020 Reçu en préfecture le 23/06/2020 Affiché le ID : 090-219000098-20200608-08062020-AR

Article 4

Stationnement réglementé

Zone bleue

Le stationnement est autorisé sur les emplacements matérialisés avec indication de la durée de stationnement limitée comme suit :

Zone bleue :

- 1) Rue Louis Pergaud, excepté sur les trois emplacements situés en bas à droite dans le sens de la montée.
- 2) Rue des Déportés,
- 3) Rue du 18 Novembre,
- 4) Rue Pierre Beucler entre la Place de la République et la rue de l'Eglise,
- 5) Parking rue Pierre Beucler situé à proximité du n° 24,
- 6) Parking face au 1 rue Frédéric Japy,
- 7) Passage Pierre Mendès France,
- 8) Parking place de la république,
- 9) Rue Charles de Gaulle (de son origine au n°6),

Les véhicules en stationnement devront porter de façon apparente un disque de stationnement indiquant l'heure exacte de l'arrivée du véhicule à cette place.

Zone 10 mn

- 10) Rue Charles de Gaulle (face au n°2),
- 11) Rue du 18 novembre (2 emplacements),
- 12) Rue des déportés (2 emplacements) après le n°16,

Les véhicules en stationnement devront porter de façon apparente un disque de stationnement indiquant l'heure exacte de l'arrivée du véhicule à cette place.

Zone 15 mn

- 13) Parking place de la république (1 emplacement),
- 14) Rue des déportés (3 emplacements),

Dérogation

- Afin d'effectuer les livraisons en toute sécurité, tous les mardis entre 12 h et 16h au magasin de fleurs rue des déportés, le stationnement de tous les véhicules (sauf camion de livraison) est interdit sur les emplacements délimités situés devant le magasin.
- Rue des graveurs (partie haute), sauf sur deux emplacements signalés par un panneau, le stationnement minute est autorisé uniquement pour la dépose des élèves se rendant au collège,

Article 5

Stationnement réservé

Le stationnement est strictement réservé au service régulier de transport en commun :

- 1) Devant la Maison des Associations, place de la République pour les transports en communs,
- 2) Rue des Marronniers sur une longueur de 25 m à hauteur du n° 24 pour les transports en communs,
- 3) Rue Louis Pergaud, à l'emplacement indiqué dans le sens Rue Pierre Beucler, rue des déportés.

Le stationnement est strictement réservé aux transports bancaires :

- 4) Rue Charles De Gaulle un emplacement réservé au n° 04 pour le Crédit Agricole,
- 5) Rue Pierre Beucler un emplacement réservé au n° 02 pour le Crédit Mutuel,
- 6) Sur l'emplacement matérialisé devant le 1 Passage Mendès France pour la BPBFC.
- 7) Rue Louis Pergaud, devant le pôle médico-tertiaire.

Le stationnement est strictement réservé aux véhicules sanitaires :

- 8) Impasse de la maison blanche (parking supérieur du site multi-activités) : Une place matérialisée est réservé aux ambulances afin de permettre la pose-dépose des patients du cabinet de kinésithérapie

Le stationnement est strictement réservé aux taxis :

- 9) Les taxis en service à BEAUCOURT devront stationner exclusivement Place de la République sur l'emplacement matérialisé et selon l'arrêté municipal nominatif portant autorisation de stationnement et emplacement de taxis,
- 10) Mr SFAR Mohamed demeurant 10 rue des Chênes à BEAUCOURT, exploitant taxi, est autorisé à stationner sur la Place de la République à BEAUCOURT.
- 11) Mr IACOVONE Bruno, demeurant 3 rue sous les vignes, exploitant taxi, est autorisé à stationner sur la Place de la République à BEAUCOURT.

Le stationnement est strictement réservé:

- 12) Rue Alfred Péchin, quatre places de stationnements situées devant la Gendarmerie sont strictement réservées aux services de la Gendarmerie Nationale, de la Police, des Douanes ainsi qu'aux visiteurs de la Gendarmerie,
- 13) Rue du Docteur Julg, sur le parking de la halte-garderie (n°10), sur les emplacements matérialisés, réservés aux véhicules de la ville,
- 14) Rue Louis Pergaud, un emplacement réservé devant le pôle médico-tertiaire, pour les livraisons, et les services de la poste.

Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite :

- 15) Le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux autorisés, est interdit sur les emplacements délimités réservés aux personnes handicapées.

Article 6

Arrêt interdit

Le simple arrêt des véhicules (même si le conducteur reste au volant) est interdit :

- 1) Rue du 18 Novembre en dehors des places matérialisées,
- 2) Rue de la Maison Blanche de la rue du Champs de Mars à la rue Pierre Beucler,
- 3) Rue Alfred Péchin devant le centre de secours sur les emplacements matérialisés par peinture au sol

Article 7

Stationnement des caravanes

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du domaine communal, à l'exclusion de l'aire d'accueil prévue à cet effet, situé Rue Pierre Beucler, et gérée par la communauté de communes du sud Territoire.

Article 8

Sens Interdit

La circulation des véhicules est interdite dans les sens indiqués des rues suivantes :

- 1) Passage Châtelot dans le sens de la montée
- 2) Rue du Courbot dans le sens rue Charles de Gaulle → rue de Montbouton,
- 3) Passage Salengro dans le sens Place Salengro → rue des Déportés,
- 4) Rue du Crêt du carrefour avec la rue du Champ avec sa jonction avec le sentier du Crêt,
- 5) Rue St Paul dans le sens rue de Montbouton → rue Frédéric Japy,
- 6) Rue des Vertillots du n° 3 de la dite rue, à la rue Pierre Beucler dans le sens Nècaron → Beucler,
- 7) Rue des Mélèzes dans le sens rue du Mont de Dasle → rue Pierre Sellier sauf pour les véhicules de service qui sont autorisés à emprunter le sens interdit,
- 8) Rue des Chênes dans le sens rue Pierre Sellier → rue du Mont de Dasle sauf pour les véhicules de service qui sont autorisés à emprunter le sens interdit,
- 9) Rue du Château d'Eau des Charmottes dans le sens rue de la Maison Blanche → rue de l'Eglise,
- 10) Rue Trépoux dans le sens rue de la Carrière → rue Charles de Gaulle,
- 11) Rue Pierre Beucler dans le sens rue Louis Pergaud → place de la République,
- 12) Rue du 18 Novembre dans le sens place de la République → Carrefour rue des Déportés,
- 13) Rue des Déportés dans le sens rue du 18 Novembre → rue Louis Pergaud,
- 14) Rue de Champagne dans le sens rue de la Gare → rue de Dampierre,
- 15) Rue de la Pendule dans le sens rue du Réveille Matin → rue de la Montre,
- 16) Rue du Réveille Matin dans le sens rue de la Montre → rue de la Pendule,
- 17) Rue de la Montre dans le sens rue de la Pendule → rue du Réveille Matin,
- 18) Rue du Clocher dans le sens rue de Montbouton → rue du Temple,
- 19) Rue Bellevue dans le sens rue du Four à Chaux → rue Pierre Beucler,
- 20) Rue Alfred Péchin dans le sens Place Salengro → Ecole Centre B – Pompiers,
- 21) Rue des Ciseleurs dans le sens rue des Verdots → rue des Graveurs,
- 22) Rue des Graveurs dans le sens rue des Ciseleurs → au carrefour formé avec la rue des Fondeurs,
- 23) Rue de la Mésange dans le sens rue Alfred Péchin → rue de Dampierre,
- 24) Rue du Champs de Mars dans le sens montant entre le carrefour formé avec la rue de la Carrière et le carrefour formé avec la rue du Crêt,
- 25) Rue de la Carrière dans le sens descendant entre le n° 7 de la dite rue et le carrefour formé avec la rue du Champs de Mars,
- 26) Rue du Dr Julg sur la portion comprise entre l'impasse des Combasles et la rue Pierre Beucler dans le sens impasse des Combasles → rue Pierre Beucler,
- 27) Rue des Frères Berger voie dont l'entrée se situe à hauteur du n° 3 jusqu'à sa sortie donnant sur la rue des Frères Berger,
- 28) Rue de la Prairie dans le sens accès au contrôle technique → Place Salengro (la circulation se fera dans les deux sens sur la portion de rue entre le rue de la Fraternité et l'accès au contrôle technique),
- 29) Rue de Flandre dans le sens rue de Normandie → rue de la Gare,
- 30) Rue de Normandie dans le sens rue de la Gare → rue de Normandie jusqu'au carrefour avec la rue d'Artois,
- 31) Chemin de la charme dans le sens montant entre l'intersection avec la rue d'Abbévillers et le débouché du temple, à partir du n°2 du chemin de la charme,
- 32) L'accès au stade de foot du champ de mars est strictement réservé aux personnes à mobilités réduites, aux véhicules de secours, aux véhicules de services, ainsi qu'aux véhicules des arbitres,
- 33) Rue Châtillon-dessus dans le sens rue du temple → rue Châtillon dessous (sauf riverains set services publics), et dans le sens Châtillon dessous → rue du temple (sauf pour les véhicules de déneigement),

- 34) Rue Châtillon-dessous, dans le sens rue du Courbot → rue de Montbouton (sauf véhicules de déneigement),
- 35) Rue de Lorraine dans le sens rue de Dampierre → rue de la gare,
- 36) Rue d'Alsace, dans le sens rue de la gare → rue de Dampierre,
- 37) Allée Victor Hugo dans le sens rue de Vandoncourt → Allée des grands champs, sauf services, et sauf accès au parking public,
- 38) Rue d'Artois dans le sens rue de la gare → rue de Normandie,
- 39) Voie d'accès aux logements de la Gendarmerie et à l'école Centre B, sauf riverains,
- 40) Place Roger Salengro, dans le sens Rue Péchin → Mairie → rue des déportés,
- 41) Rue des graveurs dans le sens rue des ciseleurs → rue du Docteur Julg,
- 42) Impasse des Vergerets entre le 9 et le 18 dans le sens 9 => 18
- 43) Accès à la halte-garderie, interdit dans le sens impasse des Combasles => Rue du Docteur Julg
- 44) Rue Maurice Ravel, entre le n°16 et le n°2, dans le sens Impasse Claude Debussy → Impasse Gabriel Fauré → Rue des Acacias.

Article 9

Circulation interdite

La circulation est interdite à tout véhicule :

- 1) Sur le chemin reliant l'impasse des Combasles à la rue Pierre Beucler,
- 2) Passage Mendés France et Passage Pierre Bérégovoy (zone piétonne) sauf autorisation spéciale, Interdite totalement à tous les véhicules le jeudi de 7h00 à 13h00,
- 3) Allée de la Pâle au Rouge,
- 4) Rue Raoul Follereau,
- 5) Cimetière des Pins et de la Charme sauf autorisation spéciale,
- 6) Carrefour du CES l'accès à la voie réservée aux transports en commun est interdite à tout autre véhicule,
- 7) Sentier de la Charme,
- 8) Rue du Collège circulation interdite pour les véhicules de transport scolaire. Toutefois ils sont autorisés en emprunter cette rue uniquement l'après midi à partir de 15 heures 30,
- 9) rue Pierre Beucler sur la portion comprise entre le carrefour avec la rue du Dr Julg et le carrefour avec la rue de la Tuilerie lors des différentes manifestations patriotiques qui se déroulent au monument aux Morts,
- 10) rue de la Gare sur la portion comprise de la sortie de l'agglomération et l'intersection avec la Route Départementale n° 480 (Dép. du Doubs), pour tous les véhicules à moteur sauf véhicules d'entretien et autorisations spéciales,
- 11) Chemin de Trépoux, pour tous les véhicules à moteur sauf services d'urgence, d'entretien et autorisations spéciales,
- 12) Allée du souvenir français pour tous les véhicules à moteur et cyclomoteur, sauf véhicules d'urgence, d'entretien et autorisations spéciales,
- 13) Sur les chemins et les espaces verts situés entre la rue des frères Berger et l'impasse des champs Blessonniers, sauf véhicules d'urgence, d'entretien et autorisations spéciales.

Envoyé en préfecture le 23/06/2020

Reçu en préfecture le 23/06/2020

Affiché le

ID : 090-219000098-20200608-08062020-AR

Article 10

Interdiction de tourner

Carrefour du C E S :

- 1) Il est interdit aux transports en commun circulant rue Alfred Péchin sens Dampierre les Bois → centre ville de Beaucourt de tourner à gauche pour emprunter la voie d'accès réservée à ces derniers,
- 2) Il est interdit aux transports en commun circulant sur la voie qui leur est réservée de tourner à droite au carrefour formé avec la rue du collègue.

Rue Pierre Beucler :

- 3) Il est interdit aux véhicules de plus de 3.5t circulant rue Pierre Beucler (D.40) sens Badevel → Centre ville de tourner à droite au carrefour formé avec la rue du Dr Julg.

Carrefour rue de la Fraternité – rue de la Prairie :

- 4) Il est interdit aux conducteurs circulant rue de la Fraternité sens rue de Dampierre -> rue Alfred Péchin de tourner à droite pour emprunter la rue de la Prairie,
- 5) Il est interdit aux conducteurs circulant rue de la Prairie en abordant la rue de la Fraternité de tourner à gauche.

Rue des Verdots :

- 6) Il est interdit aux conducteurs circulant rue des Verdots dans le sens montant de tourner à gauche pour emprunter la rue des Ciseleurs,
- 7) Il est interdit aux conducteurs circulant rue des Verdots dans le sens descendant de tourner à droite pour emprunter la rue des Ciseleurs,
- 8) Il est interdit aux véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3.5 tonnes circulant rue des Verdots et abordant la rue Alfred Péchin de tourner à droite.

Rue des Graveurs

- 9) Les conducteurs quittant la propriété sise 8 rue des Graveurs sont tenus de tourner à droite en abordant la rue des Ciseleurs.

Passage Salengro

- 10) Les véhicules circulant passage Salengro dans le sens Fontaine du Loup → Foyer Brassens doivent tourner à droite en direction de la place Salengro.

Rue de Lattre de Tassigny

- 11) Rue de Lattre de Tassigny, du N°12 → rue de l'église.

Article 11

Limitation de tonnage

- « La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite :
- 1- Dans les deux sens de la rue du crêt, du sentier du crêt au carrefour avec la rue du champ de mars,
 - 2- Sur le chemin dit « de Trépoux » de la rue de la carrière au cimetière des pins,
 - 3- Rue du Courbot,
 - 4- Rue Trépoux,
 - 5- Passage Mendés France et passage Pierre Bérégovoy (zone piétonne),
 - 6- Rue du four à Chaux à partir du N°5,
 - 7- Rue de la mésange sauf service de transport en commun,
 - 8- Rue de Montbouton de la Rue Japy au RD39 sauf « Services et livraisons »,
 - 9- Rue de Vandoncourt, sauf bus et services,
 - 10- Rue des Marronniers,
 - 11- Rue Alfred Péchin, sauf bus et services :
 - du carrefour formé avec la rue du collège au carrefour formé avec la rue des Verdots,
 - du 17 de la dite rue à la place Roger Salengro
 - 12- Rue Charles de Gaulle (RD39), sauf bus et service ;
 - 13- Rue d'Abbévillers (RD39) sauf bus et service,
 - 14- Avenue des Vignes sur le pont des Soupirs, sauf services d'urgence, services publics et livraisons.»

Article 12

Arrêt « Stop »

Les conducteurs des véhicules circulant dans les rues ci-dessous énumérées devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux autres véhicules.

- 1) Rue de Vandoncourt en abordant la rue Frédéric Japy,
- 2) Rue de Montbouton en abordant la rue Frédéric Japy,
- 3) Rue des Verdots en abordant la rue Alfred Pèchin,
- 4) Rue de la Tuilerie en abordant la rue Pierre Beucler,
- 5) Rue des Ciseleurs en abordant la rue des Verdots,
- 6) Place Salengro en abordant la rue de Dampierre,
- 7) Rue de la Mésange en abordant la rue Alfred Pèchin,
- 8) Rue du Courbot en abordant la rue Charles De Gaulle,
- 9) Rue de l'Eglise en abordant la rue Pierre Beucler,
- 10) Rue de la Maison Blanche en abordant la rue Pierre Beucler,
- 11) Rue de la Maison Blanche en abordant la rue du Tombois,
- 12) Rue du Rosier d'Amour en abordant la rue Pierre Beucler,
- 13) Rue De Lattre de Tassigny en abordant la rue du Rosier d'Amour,
- 14) Rue des Vertillots en abordant la rue du Rosier d'Amour,
- 15) Rue du Nècaron en abordant la rue De Lattre de Tassigny,
- 16) Rue Bellevue en abordant la rue du Four à Chaux,
- 17) Rue des Marronniers en abordant la rue Pierre Sellier,
- 18) Rue de Lorraine en abordant la rue de Dampierre,
- 19) Rue d'Alsace e en abordant la rue de Dampierre,
- 20) Rue de Normandie en abordant la rue de Dampierre,
- 21) Rue Bel Air en abordant la rue du Temple,
- 22) Rue des Cèdres en abordant la rue du Mont de Dasle,
- 23) Rue de la Montre en abordant la rue du Dr Julg,
- 24) Impasse des Vergerets en abordant la rue du Dr Julg,
- 25) Rue des Mélèzes en abordant la rue du Mont de Dasle,
- 26) Rue des Chênes en abordant la rue Pierre Sellier,
- 27) Rue Pierre Beucler au carrefour formé avec la rue la rue Pergaud (De part et d'autre du terre plein),
- 28) Chemin des Charmottes en abordant la rue de la Maison Blanche,
- 29) Rue de la Montre en abordant la rue de la Pendule,
- 30) Rue du Dr Julg en abordant la rue des Verdots,
- 31) Chemin de la Gare en abordant la route de Dasle (RD 480),
- 32) Rue des Acacias en abordant la rue du Mont de Dasle,
- 33) Allée des Merisiers en abordant la rue du Mont de Dasle,
- 34) Rue des Tulipes et abordant la rue du Tombois,
- 35) Rue du Bouvot et abordant la rue de Montbouton,
- 36) Rue du Temple et abordant la rue de Montbouton,
- 37) Rue Charles de Gaulle >au carrefour formé avec la rue d'Abbévillers,
- 38) Rue du Champs de Mars et abordant la rue de la Maison Blanche,
- 39) Impasse de la Maison Blanche et abordant la rue de la Maison Blanche,
- 40) Rue du Mont de Dasle et abordant la rue la rue du Château d'Eau,
- 41) Rue Sous les Vignes et abordant la rue des Déportés,
- 42) Rue de Vandoncourt et abordant l'Allée du Grammont,
- 43) Parking du 3 rue des Frères Berger et abordant la rue des Frères Berger,
- 44) Impasse des Champs Blessonniers et abordant la rue des Champs Blessonniers,
- 45) Rue des Déportés et abordant la rue Pergaud,
- 46) Rue du Docteur Julg et abordant l'impasse des Combasles,

- 47) Rue André Villers en abordant la rue Pierre Beucler,
- 48) Passage du Chatelot en abordant la rue Péchin,
- 49) Chemin de la charme en abordant la rue d'Abbévillers,
- 50) Chemin des fonteneilles en abordant la rue Japy,
- 51) Rue Raoul Follereau en abordant la rue Japy,
- 52) Allée Georges Cuvier en abordant la rue de Vandoncourt,
- 53) Rue Alfred Péchin en abordant la rue de Dampierre,
- 54) Rue des Acacias, dans le sens Rue des Sorbiers → Rue du Mont de Dasle, en abordant la rue Maurice Ravel (au niveau du n°9).
- 55) Sortie chemin des Fonteneilles / Maison Madeleine en abordant la Rue Frédéric Japy
- 56) Rue du clocher en abordant la rue de Montbouton

Article 13

Balises de priorité

Les conducteurs de véhicules circulant dans les rues ci-dessous énumérées devront observer un « céder le passage » :

- 1) Rue de l'Eglise en abordant la rue De Lattre de Tassigny,
- 2) Rue du Mont de Dasle en abordant la rue Pierre Sellier,
- 3) Rue des Vosges en abordant la rue du Dr Julg,
- 4) Rue de Montbouton en abordant le RD 39,
- 5) Rue de l'Eglise en abordant le carrefour avec la rue du Tombois et la rue des Tulipes,
- 6) Passage du Chatelot en abordant la rue Alfred Péchin,
- 7) Rue St Paul en abordant la rue de Montbouton,
- 8) Chemin de la Gare en abordant la rue de Dampierre,
- 9) Rue du Dr Julg au carrefour formé avec la rue des Verdots,
- 10) Impasse du Tombois en abordant la rue du Tombois,
- 11) Rue du Château d'Eau des Charmottes en abordant la rue de la Maison Blanche,
- 12) Impasse du Rossignol en abordant la rue de Dampierre,
- 13) Allée du Parc des Cèdres en abordant la rue Pierre Sellier (D40),
- 14) Rue Pierre Beucler (CD 40) sens Badevel -> Centre ville au carrefour avec la rue du Dr Julg,
- 15) Rue du Réveille Matin et abordant la rue de la Tuilerie,
- 16) Rue du Collège en abordant la voie réservée aux transports en communs,
- 17) Rue du Collège en abordant la rue Alfred Péchin,
- 18) Rue du Temple en abordant la rue d'Abbévillers,
- 19) Rue du Parc Gaston Japy en abordant la rue des Marronniers,
- 20) Rue du Champs de Mars sens descendant en abordant la rue de la Carrière,
- 21) Rue de la Prairie en abordant la rue de la Fraternité,
- 22) Rue de Normandie et abordant la rue de la Gare,
- 23) Rue de Picardie et abordant la rue de la Gare,
- 24) Rue de la Maison Blanche sens descendant et abordant la rue du Tombois,
- 25) Rue d'Artois en abordant la rue de la gare,
- 26) Rue de Montbouton, giratoire avec la rue du temple en inversement.
- 27) Rue des Acacias, dans le sens Rue du Mont de Dasle → Rue des Sorbiers, en abordant la rue des Noisetiers

Article 14

Priorité de Passage

- 1) Rue Sous les Vignes :
« Les automobilistes empruntant la rue Sous les Vignes dans le sens descendant sont prioritaires sur les automobilistes remontant la dite rue ».
- 2) Rue de Montbouton :
« La priorité de passage, au niveau de l'aménagement de sécurité, dans la portion comprise entre les numéros 32 et 34, est laissée au véhicule circulant dans le sens BEAUCOURT => MONTBOUTON. Les véhicules venant de MONTBOUTON devront donc céder le passage aux véhicules venant de BEAUCOURT ».
- 3) Allée Gustave Courbet :
« Au droit un n° 30, 38 et 39, les véhicules circulant dans le sens Allée Gustave Courbet → Allée du Grammont sont prioritaires sur les véhicules venant en sens inverse ».
- 4) Rue de Dampierre :
« Au niveau des N°44-46 et 15-17, les véhicules circulant dans le sens Beaucourt → Dampierre-les-Bois sont prioritaires sur les véhicules venant en sens inverse ».
- 5) Rue des champs Blessonniers
« Entre les numéros 6 et 12, les véhicules venant de la Rue Julg en direction de la rue des frères Berger sont prioritaires sur les véhicules venant en sens inverse ».

Article 15

Incinération de végétaux

Conformément au règlement sanitaire départemental du Territoire de Belfort, et notamment son article n°84, l'incinération à l'air libre des végétaux est interdite.

« Art. 84. - **Élimination des déchets**

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur 36.

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental d'hygiène.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets. »

Article 16

Utilisation de machines à moteur thermique et électrique

1) L'utilisation de ces matériels est autorisée :

- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30
- le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 à 19H (ArrP 007-11/2020)
- Elle est interdite en dehors de ces périodes notamment les dimanches et jours fériés. Elle est autorisée en revanche le lundi de Pâques et le lundi de Pentecôte.

Les entreprises privées et les services publics sont autorisés à utiliser, du lundi au vendredi, des machines à moteur thermique et électrique de 7 heures à 20 heures.

Article 17

Animaux domestiques

1°) Divagation

La divagation des animaux domestiques est interdite sur l'ensemble du territoire communal. En outre, les animaux doivent obligatoirement être tenus en laisse :

- au parcours santé,
- au parc des Cèdres,
- aux abords des aires de jeux pour enfants.

2°) Déjections :

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, toute déjection animale sur les voies et les espaces publics doit être enlevée par le propriétaire ou la personne ayant la charge de l'animal domestique.

Sont considérés comme voies et espaces publics, les trottoirs, la voirie routière, les espaces verts, les bacs à sable et aires de jeux.

Article 18

Balayage et déneigement des trottoirs

Les propriétaires ou leurs locataires sont tenus de balayer ou de faire balayer régulièrement le trottoir devant leur habitation.

- En cas de neige ces mêmes personnes sont tenues de dégager rapidement le trottoir afin de permettre le passage des piétons en toute sécurité.
- En cas de verglas, ils devront répandre sur le trottoir situé devant leur habitation soit du sable, soit d'autres matériaux susceptibles de prévenir les chutes.
- Lors de la chute des feuilles, les riverains sont, par ailleurs, tenus de balayer les feuilles mortes le long de leur propriété ainsi que dans le caniveau.
- Les feuilles, et de façon générale, l'ensemble des résidus de balayage ne doivent pas être poussés à l'égout, les tampons de regards et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Article 19

Dépôts d'immondices

- Il est interdit de déposer tout objet, matériaux, gravats et autres immondices rue Delattre de Tassigny au lieu dit « Le Château d'Eau »

Article 20

Portant réglementation à l'intérieur du parc des Cèdres

- 1) La circulation de tous les véhicules avec ou sans moteur est interdite à l'intérieur du Parc Municipal des Cèdres (Sauf les véhicules de service). Seront tolérés, les cyclistes âgés de moins de 10 ans accompagnés d'un adulte.
- 2) Les animaux domestiques ne devront pas divaguer à l'intérieur du Parc Municipal des Cèdres et de ce fait devront être en permanence tenus en laisse.
- 3) Il est interdit d'allumer des feux (sauf service) ou des barbecues à l'intérieur du Parc Municipal des Cèdres.
- 4) Il est interdit de jeter des débris ou tout autre immonce à l'intérieur du Parc Municipal des Cèdres.
- 5) Il est interdit de pénétrer à l'intérieur du Parc municipal des Cèdres avant 7h00 et après 18h du 1^{er} octobre au 30 avril ou avant 7h00 et après 21h00 du 1^{er} mai au 30 septembre.

Article 21

Portant réglementation sur la sortie et la rentrée des conteneurs destinés au ramassage des ordures ménagères et de ceux destinés au tri sélectif :

Les conteneurs d'ordures ménagères résiduelles et les conteneurs destinés au tri sélectif (Emballages recyclables, journaux, magazines et verre) devront être déposés à l'extérieur des propriétés en fin de journée, la veille du jour du ramassage par les services spécialisés.

Chaque utilisateur des conteneurs sera tenu de les enlever avant 20 heures le jour du ramassage, de l'entreposer de telle manière qu'ils ne soient pas visible de la voie publique et ne perturbent pas la libre circulation des personnes.

Article 22

Portant réglementation sur la circulation et le stationnement au droit des chantiers sur les routes départementales et communales en agglomération

Le présent article est applicable aux travaux contrôlés par la ville de Beaucourt ainsi que par tous les concessionnaires de réseaux sur l'ensemble du domaine public communal et ceux exécutés ou contrôlés par la Direction Départementale de l'Équipement sur les routes départementales du Territoire de Belfort.

1°) Les restrictions prévues au paragraphe 2° s'appliquent aux chantiers quelle que soit la nature des travaux.

Sont concernés les chantiers qui répondent aux critères suivants :

- Ils ne doivent pas entraîner :
- d'alternat supérieur à 500 mètres
- de déviation

2°) Les restrictions suivantes à la circulation peuvent être imposées au droit des chantiers courants :

- Routes bidirectionnelles :
- Limitation de vitesse à 30 km/heure
- Interdiction de dépasser
- Alternat d'une longueur inférieure ou égale à 500 mètres réglé :
 - Au moyen de piquets K 10
 - Par feux tricolores mobiles
 - Par panneaux B 15 et C 18

3°) Pendant les périodes d'activités des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés dès que les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (Présence de personnel, engins ou obstacles)

4°) La signalisation des chantiers doit être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992).

Les principales dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité des interventions sont reprises dans le manuel du chef de chantier – Routes bidirectionnelles – Signalisation temporaire – Edition 2000 – Volume 1.

5°) En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires) des restrictions non prévues à l'article 3 peuvent être imposées au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

6°) Tous les chantiers autorisés entrent dans le champ d'application du présent arrêté (Concessionnaires de services publics, gestionnaires de réseaux). Ils doivent faire l'objet, nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (accord de voirie, accord préalable, etc....) d'une Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) au moins dix jours avant l'ouverture du chantier, sauf cas d'urgence manifeste.

Le nom du responsable de la pose, de la maintenance et de la dépose de la signalisation temporaire est également communiqué.

7°) Le stationnement de tous les véhicules, sauf ceux des entreprises intervenantes, est interdit au droit du chantier et sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de ce chantier

Article 23

Prescriptions Générales

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté permanent N°001-11/2006-PM du 24 novembre 2006, ainsi que tous les arrêtés ayant les mêmes objets établis antérieurement à la date du présent arrêté.

Article 24

Application

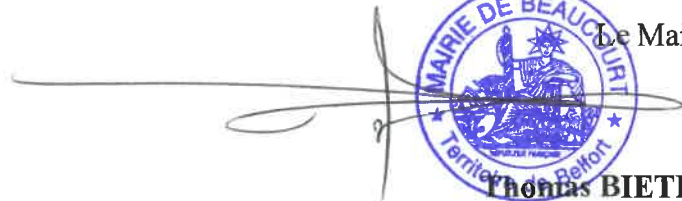
La Gendarmerie - les Agents de la police intercommunale et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 25

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Mr le Préfet du Territoire de BELFORT,
- Mr le chef de Centre des sapeurs-pompiers de BEAUCOURT,
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUCOURT,
- M. le Responsable de la Police Intercommunale,
- Mr le Directeur des services techniques municipaux de BEAUCOURT,
- Mrs les responsables des ateliers municipaux de BEAUCOURT,

A BEAUCOURT le 8 juin 2020


Le Maire,
Thomas BIETRY